

Conseil de sécurité

Distr. générale
30 août 2011

Résolution 2004 (2011)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6605e séance, le 30 août 2011

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes concernant le Liban, en particulier les résolutions 425 (1978), 426 (1978), 1559 (2004), 1680 (2006), 1701 (2006), 1773 (2007), 1832 (2008), 1884 (2009) et 1937 (2010), ainsi que les déclarations de son président concernant la situation au Liban,

Répondant à la demande formulée par le Gouvernement libanais dans la lettre que le Ministre libanais des affaires étrangères a adressée au Secrétaire général le 22 juillet 2011 tendant à voir proroger sans le modifier le mandat de la FINUL pour une nouvelle période d'un an, et *accueillant avec satisfaction* la lettre que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil le 3 août 2011 (S/2011/488) pour recommander cette prorogation,

Réaffirmant son ferme attachement à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'indépendance politique du Liban,

Réaffirmant son attachement à la pleine application de toutes les dispositions de la résolution 1701 (2006) et *conscient* de la responsabilité qui lui incombe d'aider à parvenir à un cessez-le-feu permanent et à une solution à long terme du conflit comme l'envisage la résolution,

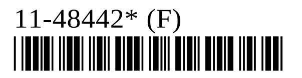
Demandant à toutes les parties concernées de redoubler d'efforts pour appliquer sans plus tarder toutes les dispositions de la résolution 1701 (2006),

Exprimant la vive préoccupation que lui inspirent toutes les violations liées à la résolution 1701 (2006), en particulier les dernières violations graves en date des 15 mai et 1er août 2011, et *attendant avec intérêt* que soit rapidement achevée l'enquête de la FINUL afin de prévenir de tels incidents à l'avenir,

Félicitant les forces armées libanaises et la FINUL pour les mesures prises en vue de prévenir une escalade de la violence lors des manifestations du 5 juin 2011,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (1er septembre 2011).

11-48442* (F)





Soulignant qu'il importe que l'interdiction de la vente et de la fourniture d'armes et de matériels connexes imposée par la résolution 1701 (2006) soit strictement respectée,

Rappelant qu'il est extrêmement important que toutes les parties concernées respectent la Ligne bleue dans sa totalité et *encourageant* les parties à accélérer leurs efforts, en coopération avec la FINUL, pour marquer la totalité de la Ligne bleue de façon visible,

Condamnant dans les termes les plus vifs les attentats terroristes des 27 mai et 26 juillet visant les Casques bleus de la FINUL, ainsi que toutes les tentatives d'atteinte à la sécurité et à la stabilité du Liban, *réaffirmant* sa détermination à veiller à ce que de tels actes d'intimidation n'empêchent pas la FINUL de s'acquitter de son mandat conformément à la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité et *se félicitant* de l'enquête ouverte par le Liban et de la volonté de ce pays de traduire en justice les auteurs de ces attentats et de protéger les déplacements de la FINUL comme l'a déclaré le Conseil supérieur de défense libanais le 12 août 2011,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Rendant hommage au dynamisme et au dévouement du personnel de la FINUL, *exprimant* sa vive gratitude aux États Membres qui apportent leur contribution à la FINUL et *soulignant* qu'il faut impérativement doter celle-ci de tout le matériel et de tous les moyens nécessaires à l'exécution de son mandat,

Rappelant la demande du Gouvernement libanais tendant à voir déployer une force internationale pour l'aider à exercer son autorité sur l'ensemble du territoire et *réaffirmant* que la FINUL est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires dans les secteurs où opèrent ses forces et, quand elle le juge possible dans les limites de ses capacités, à veiller à ce que son théâtre d'opérations ne soit pas utilisé pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit, et à résister à toutes tentatives pour l'empêcher par la force de s'acquitter de son mandat,

Se félicitant des efforts que déploie le Secrétaire général pour suivre de près toutes les activités de maintien de la paix, y compris celles de la FINUL, et *soulignant* qu'il est nécessaire que le Conseil adopte une approche rigoureuse et stratégique en matière de déploiement au service du maintien de la paix,

Appelant les États Membres à fournir au besoin une assistance à l'armée libanaise en la dotant des moyens nécessaires pour s'acquitter de sa mission, conformément à la résolution 1701 (2006),

Considérant que la situation au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 août 2012 le mandat actuel de la FINUL;

2. *Salue* le rôle positif de la FINUL, dont le déploiement avec l'armée libanaise a contribué à créer un nouvel environnement stratégique dans le sud du Liban, *se félicite* de l'élargissement de la coordination entre la FINUL et l'armée libanaise et *demande* à celles-ci de renforcer encore leur coopération;

3. *Se félicite* à cet égard de ce que la FINUL et les forces armées libanaises aient engagé un dialogue stratégique ayant pour but de procéder à une analyse des

forces terrestres et des moyens maritimes et de définir une série de critères reflétant la corrélation entre les capacités et responsabilités de la FINUL au regard des capacités et responsabilités des forces armées libanaises afin d'identifier ce dont ces dernières ont besoin pour mener à bien les tâches prescrites dans la résolution 1701 (2006), *demande* une accélération du rythme de ce dialogue et *prie* à cet égard le Secrétaire général de faire, avant la fin de l'année, le bilan stratégique de la FINUL pour faire en sorte que, outre les bonnes pratiques en matière de maintien de la paix, la configuration de la Mission soit appropriée à l'exécution des tâches qui lui sont confiées;

4. *Demande énergiquement* à toutes les parties intéressées de respecter la cessation des hostilités, de prévenir toute violation de la Ligne bleue et de respecter celle-ci dans sa totalité, et de coopérer pleinement avec l'ONU et avec la FINUL;

5. *Condamne* dans les termes les plus vifs tous les attentats terroristes visant la FINUL et *demande instamment* à toutes les parties d'honorer scrupuleusement l'obligation qui leur est faite de respecter la sécurité du personnel de la FINUL et des autres personnels des Nations Unies et de veiller à ce que la liberté de circulation de la FINUL soit pleinement respectée et exempte d'entraves, conformément à son mandat et à ses règles d'engagement, notamment en évitant tout comportement qui mette en danger le personnel des Nations Unies, et, à cet égard, *appelle* à la poursuite de la coopération entre la FINUL et les forces armées libanaises en ce qui concerne plus particulièrement les patrouilles coordonnées et adjacentes et l'achèvement rapide de l'enquête ouverte par le Liban sur les attentats des 27 mai et 26 juillet afin que les auteurs de ces attentats soient traduits en justice;

6. *Prie instamment* toutes les parties de coopérer pleinement avec le Conseil de sécurité et avec le Secrétaire général pour réaliser des progrès tangibles vers un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme, tel qu'envisagé par la résolution 1701 (2006), et souligne que les parties doivent en faire plus pour progresser vers la pleine application de la résolution 1701 (2006);

7. *Engage* le Gouvernement israélien à accélérer sans plus tarder le retrait de son armée de la partie nord de Ghajar, en coordination avec la FINUL, qui a activement pris l'attache d'Israël et du Liban pour faciliter ce retrait;

8. *Réaffirme* son appel demandant à tous les États d'appuyer et respecter pleinement l'instauration, entre la Ligne bleue et le Litani, d'une zone d'exclusion de tous personnel armé, biens et armes autres que ceux déployés dans la zone par le Gouvernement libanais et la FINUL;

9. *Se félicite* de ce qu'entreprend la FINUL pour appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles décidée par le Secrétaire général et pour faire intégralement respecter le Code de conduite de l'ONU par son personnel, *prie* le Secrétaire général de continuer à faire tout le nécessaire en ce sens et d'en tenir le Conseil informé, et *engage vivement* les pays qui fournissent des contingents à prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que ces actes fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport sur l'application de la résolution 1701 (2006) tous les quatre mois, ou toutes les fois qu'il le jugera nécessaire;

11. *Souligne* combien il est important et nécessaire de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, en se fondant sur toutes ses résolutions pertinentes, notamment ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008;

12. *Décide* de rester activement saisi de la question.